

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
97/C 194/01	Décision du Conseil, du 9 juin 1997, portant nomination des membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	1
97/C 194/02	Décision des représentants des gouvernements des États membres, du 2 juin 1997, fixant le siège de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes	4
97/C 194/03	Résolution du Conseil, du 17 juin 1997, relative au déploiement de la télématique dans les transports routiers, notamment la perception électronique de redevances	5
	Commission	
97/C 194/04	ECU	8
97/C 194/05	Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires	9
97/C 194/06	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)	9
97/C 194/07	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)	10
97/C 194/08	Avis d'expiration de certaines mesures antidumping	10
97/C 194/09	Aides d'État — C 17/97 (N 639/96) — Portugal (1)	11
97/C 194/10	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	14

I

(Communications)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 juin 1997

portant nomination des membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs

(97/C 194/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment ses articles 26 et 27,

vu les listes de candidatures présentées au Conseil par les gouvernements des États membres,

considérant que, par sa décision du 15 décembre 1994 ⁽²⁾, le Conseil a nommé les membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, sauf les membres belges, pour la période du 15 décembre 1994 au 14 décembre 1996;considérant que, par sa décision du 22 mai 1995 ⁽³⁾, le Conseil a nommé les membres belges, autrichiens, finlandais et suédois de ce comité pour la période expirant le 14 décembre 1996;

considérant qu'il y a lieu de nommer les membres titulaires et suppléants dudit comité pour une période de deux ans,

DÉCIDE:

Article premier

Sont nommés membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour la période du 9 juin 1997 au 8 juin 1999:

I. REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS

a) Membres titulaires

Belgique	M. T. LHOIR	M ^{me} M. EKKA
Danemark	M. P. HOLM	M ^{me} S. STANTORP
Allemagne	M. B. BARTH	M. M. SCHIEFFER
Grèce	M ^{me} E. KRITIKOU	M ^{me} M. SARAVANOU
Espagne	M. A. MACEDA	M ^{me} COVADONGA HERRERO COCO

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.⁽²⁾ JO n° C 372 du 28. 12. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° C 143 du 9. 6. 1995, p. 1.

France	M ^{me} N. MAROT	M ^{me} F. JENTA
Irlande	M. R. Mc LEAN	M. T. COSTELLO
Italie	M. L. IELO	M ^{me} C. GRILLI
Luxembourg	M ^{me} M. FISCH	M. J.-M. MOUSEL
Pays-Bas	M. E. A. VAN BONZEL	M ^{me} N. P. M. JONKERS
Autriche	M ^{me} I. NOWOTNY	M. R. BAUER
Portugal	M ^{me} M. M. DE LIMA SANTOS PACHECO PINHEIRO	M ^{me} M. DO CÉU DA CUNHA REGO
Finlande	M. T. TUOMIHARJU	M ^{me} L. HEINONEN
Suède	M. E. JACOBSSON	M ^{me} A.-C. LENNARTSSON-STÅHL
Royaume-Uni	M. N. J. ATKINSON	M. C. GILMORE

b) Membres suppléants

Belgique	M ^{me} N. RENIERS
Danemark	M ^{me} M. BRIX VOETMANN
Allemagne	M. F. SCHÜTTE
Grèce	M ^{me} E. BAKALI
Espagne	M. P. L. GOMIS
France	M ^{me} C. LENOIR
Irlande	M ^{me} M. WALSH
Italie	M ^{me} M. M. G. ESPOSITO SEU
Luxembourg	M. J. HOFFMANN
Pays-Bas	M. J. R. VAN BLANKENSTEIN
Autriche	M. H. DEUTSCH
Portugal	M ^{me} M. DO GUADALUPE MEGRE PIRES
Finlande	M ^{me} A. JUSSILA
Suède	M ^{me} C. SANDQVIST
Royaume-Uni	M. B. MILLER

II. REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS

a) Membres titulaires

Belgique	M. S. DIMITRAKOPOULOS	M. J.-P. DELCROIX
Danemark	M. S. BØGH	M ^{me} E. IVARSON
Allemagne	M. L. MONZ	M. B. VON SEGGERN
Grèce	M. S. LEVTHERIOTIS	M ^{me} M. FRAGUIADAKI
Espagne	M ^{me} A. FONTECHA LÓPEZ	M. F. SORIANO GONZÁLEZ
France	M. G. CHEMOUIL	M ^{me} M. MONRIQUE
Irlande	M ^{me} L. MRKWICKA	M. J. TIERNEY
Italie	M. A. MASETTI	M ^{me} G. BARBUCCI
Luxembourg	M. E. DIAS	M. C. WAGNER
Pays-Bas	M ^{me} R. R. GARDESLEN	M. K. VAN DER MEERTER
Autriche	M. G. ZINIEL	M. F. FRIEHS
Portugal	M. C. M. ALVES TRINDADE	M. H. J. DE ALMEIDA MARTINS COELHO
Finlande	M. H. LIEDE	M. E. LAUKKANEN
Suède	M. C. JÖNSSON	M ^{me} C. EBBESKOG
Royaume-Uni	M. D. FIECKERT	M. K. JANDU

b) Membres suppléants

Belgique	M. E. LOOF
Danemark	M ^{me} L. VILSTER
Allemagne	M ^{me} I. SCHEDL
Grèce	M. E. EVTHIMIOU
Espagne	M ^{me} A. M. CORRAL JUAN
France	M. F. SROCZYNSKI
Irlande	M ^{me} M. KEHELLY
Italie	M. R. MAGNI
Luxembourg	M. A. EHMANN
Pays-Bas	M. W. J. C. VAN DER POL
Autriche	M ^{me} S. HOFBAUER
Portugal	M. M. GARCIA CORREIA
Finlande	M. M. LEPPÄLÄ
Suède	M ^{me} C. KRAFT
Royaume-Uni	M ^{me} F. MURPHY

III. REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS**a) Membres titulaires**

Belgique	M ^{me} S. KOHNENMERGEN	M. P. STIENON
Danemark	M. J. HOLMBOE BANG	M. E. SIMONSEN
Allemagne	M. B. HEINZEMANN	M. J. KÖLLMANN
Grèce	M ^{me} E. TSOUMANI-SPENTZA	M. A. VAYAS
Espagne	M. P. GÓMEZ ALBO	M. R. SUÁREZ GARCÍA
France	M ^{me} C. MARTIN	M. A. BRUM
Irlande	M. R. GRIER	M. E. CARBERRY
Italie	M. O. FANTINI	M ^{me} R. MILIZIA
Luxembourg	M ^{me} C. BERTRAND-SCHAUL	M. M. SAUBER
Pays-Bas	M. G. H. J. RIJKHOFF
Autriche	M. S. PFLEGERL	M. W. PFABIGAN
Portugal	M. J. DA COSTA TAVARES	M. M. PENA COSTA
Finlande	M. P. CASTRÉN	M. M. HUTTUNEN
Suède	M ^{me} K. EKENGER	M. M. GUSTAFSSON
Royaume-Uni	M ^{me} S. SHORTLAND	M ^{me} N. WALTON

b) Membres suppléants

Belgique	M. I. VAN DAMME
Danemark	M. F. DREESEN
Allemagne	M. R. WOLF
Grèce	M ^{me} A. KOUTSIVITOU
Espagne	M. J. L. SALIDO BANÚS
France	M. J.-L. TERDJMAN

Irlande	M. P. BRENNAN
Italie	M. R. CAPONI
Luxembourg	M. M. KIEFFER
Pays-Bas	M ^{me} A. G. JOOSTEN
Autriche	M ^{me} C. SCHWENG
Portugal	M. J. VALENTIM
Finlande	M. M. NYSSÖLÄ
Suède	M ^{me} I. WESSBERG
Royaume-Uni	M ^{me} S. ANDERSON

Article 2

La présente décision est publiée, pour information, au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 9 juin 1997.

Par le Conseil
Le président
G. ZALM

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES
du 2 juin 1997

fixant le siège de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

(97/C 194/02)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,

vu l'article 17 du règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil, du 2 juin 1997, portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes⁽¹⁾,

considérant qu'il convient de fixer le siège de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes,

DÉCIDENT:

Article premier

L'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes a son siège à Vienne.

Article 2

La présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, entre en vigueur le même jour que le règlement (CE) n° 1035/97.

Fait à Luxembourg, le 2 juin 1997.

Le président
Hans VAN MIERLO

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1997, p. 1.

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 17 juin 1997

relative au déploiement de la télématique dans les transports routiers, notamment la perception électronique de redevances

(97/C 194/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. vu la résolution 94/C 309/01 du Conseil, du 24 octobre 1994, relative à la télématique dans le secteur des transports ⁽¹⁾, la communication de la Commission, du 4 novembre 1994, sur la télématique dans les transports et la résolution 95/C 264/01 du Conseil, du 28 septembre 1995, relative au déploiement de la télématique dans le secteur des transports routiers ⁽²⁾,
2. vu la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 1996, sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport ⁽³⁾,
3. vu la décision du Parlement européen et du Conseil du 27 mai 1997 concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications,
4. vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽⁴⁾,
5. vu la résolution 96/C 376/01 du Conseil, du 21 novembre 1996, sur les nouvelles priorités politiques concernant la société de l'information ⁽⁵⁾, qui reconnaît l'importance d'une harmonisation technique pour le développement de la société globale de l'information,
6. vu la décision 94/801/CE du Conseil, du 23 novembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine des applications télématiques d'intérêt commun (1994-1998) ⁽⁶⁾ et la décision 94/914/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine des transports (1994-1998) ⁽⁷⁾,
7. considérant que le déploiement de la télématique peut contribuer à la mobilité durable des personnes et des biens;
8. considérant que la télématique des transports routiers peut contribuer au développement de services de transports routiers qui soient efficaces, sûrs et écologiquement rationnels, créer des possibilités d'accès aux marchés pour l'industrie européenne et renforcer sa compétitivité;
9. considérant que le potentiel de la télématique des transports routiers ne pourra être pleinement exploité qu'à l'échelle européenne, à condition que les systèmes et les applications mis en place parviennent à un niveau suffisant d'interopérabilité et garantissent la continuité des services pour les utilisateurs;
10. considérant que l'article 129 C du traité, qui traite de l'établissement et du développement de réseaux transeuropéens, prévoit que les États membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, les politiques menées au niveau national qui peuvent avoir un impact significatif sur les objectifs que constituent l'achèvement du marché intérieur et le renforcement de la cohésion économique et sociale;
11. considérant qu'il revient à chacun des États membres de décider ou non d'introduire un système de perception électronique de redevances;
12. considérant qu'un niveau suffisant d'interopérabilité entre les systèmes de perception électronique de redevances dans la Communauté doit être atteint afin d'assurer le meilleur service à l'utilisateur, dans des conditions économiques raisonnables et sans entraîner de bureaucratie inutile;
13. considérant que des systèmes de perception électronique de redevances ont été mis au point et introduits avec succès dans certains États membres;
14. considérant que les États membres qui introduisent de nouveaux systèmes de perception électronique de redevances doivent s'efforcer d'assurer un niveau adéquat d'interopérabilité entre ces systèmes;
15. considérant qu'il faut une stratégie en vue d'assurer, dans un délai raisonnable, la convergence des systèmes de perception électronique de redevances

⁽¹⁾ JO n° C 309 du 5. 11. 1994, p. 1.⁽²⁾ JO n° C 264 du 11. 10. 1995, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 228 du 9. 9. 1996, p. 1 et JO n° L 15 du 17. 1. 1997, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 23. 11. 1995, p. 31.⁽⁵⁾ JO n° C 376 du 12. 12. 1996, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 334 du 22. 12. 1994, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 56.

afin de garantir leur interopérabilité au niveau européen, en tenant compte des systèmes et du savoir-faire existants, ainsi que des travaux menés dans les instances européennes de normalisation;

16. considérant que, dans sa résolution 95/C 264/01, le Conseil a invité les instances européennes de normalisation à couvrir l'ensemble des aspects techniques liés aux communications à courte portée et à les élargir aux moyens de transmission par téléphone mobile et par satellites.

I

1. PREND ACTE avec satisfaction des travaux actuellement effectués par la Commission, avec l'aide d'un groupe réunissant les représentants de haut niveau désignés par les États membres, en vue d'élaborer une stratégie et un plan d'action pour le déploiement de la télématique des transports routiers;
2. RECONNAÎT le rôle important que devra jouer le secteur privé dans le déploiement de la télématique des transports routiers.

II

1. RAPPELLE que, dans sa résolution 95/C 264/01, il a invité la Commission et les États membres à accélérer les travaux sur l'interopérabilité des systèmes de péage électroniques au niveau européen sur le réseau routier transeuropéen et à examiner les problèmes de convergence avec les systèmes existants;
2. DEMANDE aux États membres et à la Commission:
 - de prendre dûment en considération la nécessité d'assurer l'interopérabilité dans l'élaboration et la mise en œuvre des systèmes de perception électronique de redevances,

et

- d'élaborer une stratégie en vue d'assurer la convergence des systèmes de perception électronique de redevances afin d'assurer un niveau adéquat d'interopérabilité au niveau européen, en tenant compte des systèmes qui existent déjà et des travaux menés dans les instances européennes de normalisation;
3. INVITE les instances européennes de normalisation à contribuer au développement de cette stratégie en définissant des normes et spécifications techniques applicables aux systèmes de perception électronique

de redevances interopérables au niveau européen permettant les opérations à plusieurs voies et l'introduction de nouveaux services télématiques utilisant la même technologie, l'objectif fixé étant l'adoption de ces normes dans un délai maximal de trois ans;

4. PREND ACTE de l'intention des États membres qui mettent en place de nouveaux systèmes de perception électronique de redevances faisant appel aux communications spécialisées à courte portée (DSRC) de fonder ces systèmes, dans un premier temps, sur les travaux effectués dans le cadre du CEN, en pleine application du point II 5;

5. DEMANDE aux États membres qui remplacent, modernisent ou introduisent des systèmes de perception électronique de redevances de le faire conformément à la stratégie de convergence de tous ces systèmes;

6. DEMANDE à la Commission et aux États membres d'accélérer les travaux visant à recenser et à lever d'autres obstacles à l'interopérabilité des systèmes de perception électronique de redevances, y compris les travaux menés dans le cadre de CARDME (Concerted Action for Research on Demand Management in Europe) et de MOVE IT (Motorway Operators Validate EFC for Interoperable Transport) relatifs aux questions juridiques et aux autres questions institutionnelles;

7. DEMANDE aux États membres de proposer des projets pilotes, et d'y participer, en vue de pratiquer des essais en situation réelle pour les diverses fonctions des systèmes de perception électronique de redevances, sur la base de normes techniques provisoires, compte tenu des résultats des projets et actions de recherche, de développement et de démonstration technologiques (RDT&D) en cours ou proposés dans les États membres. Ces projets devraient viser à confirmer les performances des systèmes de perception électronique de redevances, notamment au niveau transfrontière, et devraient étudier les questions juridiques et institutionnelles et les questions d'organisation.

III

1. PREND ACTE de l'intention de la Commission de présenter prochainement une stratégie et un plan d'action pour le déploiement de la télématique dans les transports routiers, qui sont en voie d'élaboration avec l'aide d'un groupe réunissant les représentants de haut niveau désignés par les États membres. En plus de la perception électronique de redevances, le plan d'action portera sur d'autres applications de la télématique aux transports routiers, notamment le RDS-TMC (Radio Data System-Traffic Message

- Channel), l'échange de données relatives aux transports et la gestion de l'information, l'interface homme-machine et l'architecture des systèmes, afin que la question puisse rapidement être examinée par le Conseil;
2. DEMANDE aux États membres de proposer des projets, et d'y participer, en vue de valider et/ou mettre en œuvre des options en matière de télématique des transports routiers qui répondent aux problèmes rencontrés dans ce domaine, compte tenu des résultats des projets et actions de RDT&D en cours ou proposés dans les États membres, et d'encourager, par ces projets, une participation active du secteur privé au déploiement de la télématique des transports routiers;
 3. DEMANDE aux États membres, en liaison avec la Commission et d'autres acteurs essentiels, de promouvoir l'introduction du RDS-TMC ainsi que de services d'échange de données relatives aux transports et de gestion de l'information, y compris la fourniture rapide de récepteurs RDS-TMC dotés de modules linguistiques pour toutes les langues des États membres;
 4. INVITE la Commission, en consultation avec les États membres et l'industrie, à présenter un code de bonne pratique relatif à l'interface homme-machine portant notamment sur les dispositifs d'information embarqués;
 5. DEMANDE à la Commission et aux États membres de prendre des mesures pour favoriser l'accélération du processus de normalisation sur la base d'une stratégie générale et pour favoriser la mise en place d'un cadre de déploiement des applications de la télématique aux transports routiers, en tenant compte des avis de l'industrie et des utilisateurs;
 6. INVITE la Commission et les États membres à tenir compte de la nécessité d'actions de RDT&D en faveur des applications télématiques dans les transports routiers, y compris la modernisation des systèmes existants.
-

COMMISSION

ECU (1)

24 juin 1997

(97/C 194/04)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,5934	Mark finlandais	5,88105
Couronne danoise	7,49224	Couronne suédoise	8,81587
Mark allemand	1,96720	Livre sterling	0,683519
Drachme grecque	310,324	Dollar des États-Unis	1,14107
Peseta espagnole	166,139	Dollar canadien	1,58426
Franc français	6,63952	Yen japonais	130,766
Livre irlandaise	0,754174	Franc suisse	1,64119
Lire italienne	1922,79	Couronne norvégienne	8,26702
Florin néerlandais	2,21367	Couronne islandaise	79,9887
Schilling autrichien	13,8434	Dollar australien	1,52081
Escudo portugais	198,682	Dollar néo-zélandais	1,66774
		Rand sud-africain	5,13423

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(1) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires

(97/C 194/05)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 55 du 1^{er} mars 1988, page 31.)

Numéro de l'adjudication: 208

Décision de la Commission du 16 juin 1997

(en écus/100 kg)

Formules		A/C—D		B	
Voies de mise en œuvre		Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Prix minimal	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—
		Concentré	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—
		Concentré	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %	125	121	125	121
	Beurre < 82 %	120	116	—	—
	Beurre concentré	154	150	154	150
	Crème	—	—	54	—
Garantie de transformation	Beurre	138	—	138	—
	Beurre concentré	170	—	170	—
	Crème	—	—	60	—

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)

(97/C 194/06)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43)

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission du	Montant maximal de l'aide	Garantie de destination
Règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission, du 20 février 1990, relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté (JO n° L 45 du 21. 2. 1990, p. 8)	168	16. 6. 1997	179	197

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)

(97/C 194/07)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43)

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission du	Prix maximal d'achat
Règlement (CEE) n° 1589/87 de la Commission, du 5 juin 1987, relatif à l'achat par adjudication de beurre par les organismes d'intervention (JO n° L 146 du 6. 6. 1987, p. 27)	221	16. 6. 1997	295,38

Avis d'expiration de certaines mesures antidumping

(97/C 194/08)

La Commission fait savoir que les mesures antidumping mentionnées ci-après vont expirer sous peu.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 2 de la décision n° 2277/96/CECA de la Commission, du 28 novembre 1996, relative à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽¹⁾.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesure	Référence	Date d'expiration
Certains demi-produits en aciers alliés	Turquie Brésil	Droit Engagement	Décision n° 1775/92/CECA (JO n° L 182 du 2. 7. 1992)	4. 7. 1997

⁽¹⁾ JO n° L 308 du 29. 11. 1996, p. 11.

AIDES D'ÉTAT

C 17/97 (N 639/96)

Portugal

(97/C 194/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission, en application de l'article 93 paragraphe 2 du traité aux autres États membres et autres intéressés concernant certaines mesures prises ou envisagées en faveur de Cordex SA, située dans la région Centre**

Par la lettre reproduite suivante, la Commission a informé le gouvernement portugais de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité.

«Par lettre du 8 août 1996, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité et au règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93, les autorités portugaises ont notifié à la Commission un projet d'aide d'État en faveur de Companhia industrial textil SA (ci-après dénommée "Cordex") ayant pour objet de financer en partie un investissement productif d'un montant total de plus de 15 millions d'écus.

Par lettres du 2 septembre et du 31 décembre 1996, les autorités portugaises ont été invitées par la Commission à fournir des informations supplémentaires, comme le prévoit notamment l'encadrement des aides à l'industrie des fibres synthétiques⁽¹⁾. Elles ont répondu par lettres du 29 novembre 1996 et du 7 février 1997.

Les autorités portugaises ont déclaré que l'aide envisagée en faveur de Cordex, située à Esmoriz, Ovar, serait octroyée par l'Institut de apaoio às PME e ao investimento (IAPMEI) afin de financer ses projets d'élargissement et de modernisation de sa gamme de produits, composée de cordes et de câbles en fibres naturelles de sisal, de différents types de cordes et de câbles fabriqués à partir d'un mélange de fibres synthétiques (polypropylène et polyéthylène) et d'une mousse de polyuréthane servant à la fabrication d'un grand nombre de produits, tels que les matelas et les canapés. La totalité de la production de fibres de cette entreprise est consacrée à la fabrication de ses produits finis. Le coût total des investissements s'élève à 13,71 millions d'écus et l'aide envisagée représenterait un montant total de 3,47 millions, dont 2,60 millions seraient financés par les fonds structurels [2,31 millions et 0,29 million provenant respectivement du Fonds européen de développement régional (Feder) et du Fonds social européen (FSE) et 0,87 million proviendrait de sources nationales. Ces investissements s'échelonnent de 1994 à 1999.

Les investissements prévus dans le secteur du sisal permettront de fabriquer un nouveau produit — une fine corde pouvant se substituer à la ficelle de lieuse — ainsi que d'accroître la productivité et d'améliorer la qualité au niveau de la production commerciale de cordes, de ficelles et de fils de monofilaments. Les investissements dans le secteur des fibres synthétiques visent à moderniser la technique d'extrusion en automatisant la section de retordage et en introduisant un nouveau produit appelé "polyacier" (*polysteel*). Le principal intérêt de ces investissements est qu'ils permettront de réaliser des gains de productivité grâce à une efficacité accrue et à une moindre consommation d'énergie et d'améliorer la qualité des produits finis. En ce qui concerne les investissements prévus dans le secteur des mousses, ils visent principalement à réduire les chutes lors de la phase de coupe en augmentant la capacité de coupe et à produire des mousses hautement résistantes au broyage.

Ces investissements impliqueront la construction de nouveaux bâtiments, l'installation de nouveaux équipements comprenant une extrudeuse de polypropylène à haute résistance, une extrudeuse de "polyacier", une extrudeuse de multifilaments de polypropylène à haute résistance, la mise en œuvre de mesures de formation, l'introduction d'un système de contrôle de gestion et d'un système de contrôle de la qualité informatisés ainsi que la mise au point de logiciels. Il est proposé que des mesures soient prises en même temps pour réduire les effets externes préjudiciables à l'environnement, pour améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des installations ainsi que pour permettre à la société de faire homologuer son système d'assurance de la qualité. Les équipements qui vont être remplacés ont plus de vingt ans et sont obsolètes. Il est prévu de les mettre au rebut.

En ce qui concerne les produits en fibres synthétiques, la stratégie de Cordex consiste essentiellement à accroître sa capacité de production afin de récupérer la part de marché libérée par la faillite de nombreux concurrents dans d'autres pays de l'Union européenne au cours de ces dernières années, de développer son réseau de distribution en dehors de la Communauté et de s'adapter à l'évolution de la demande qui tend à délaisser la ficelle de lieuse en sisal au profit de la ficelle de lieuse synthétique.

⁽¹⁾ JO n° C 94 du 30. 3. 1996.

À la suite de ces investissements, la capacité de Cordex devrait se développer comme suit:

Produits	en tonnes	
	1994	1999
Ficelle de lieuse en raphia synthétique (*)	2 419	4 491
Cordes et câbles en polypropylène (PP)	875	2 194
Cordes et câbles en polyéthylène (PE)	779	1 088
Autres produits en PE	0	655
Mousses	4 459	4 502
Ficelle de lieuse en sisal	10 266	16 160
Total	18 798	29 090

(*) Raphia fabriqué à partir de film de polypropylène.

En ce qui concerne les fibres synthétiques, les autorités portugaises ont déclaré que la nouvelle extrudeuse de polypropylène à haute résistance remplacerait une des extrudeuses obsolètes et permettrait d'accroître la production de 1 100 tonnes. Ce remplacement devrait permettre à Cordex de respecter les spécifications techniques très strictes du marché des grosses balles, ce qui était impossible avec l'ancien équipement. De plus, Cordex sera le premier producteur à fabriquer de la ficelle de lieuse avec du fil à haute résistance. Cette innovation va entraîner une amélioration de la qualité de ses produits sur ce marché et lui procurer un avantage concurrentiel important dans les pays où l'agriculture est pratiquée sur une grande échelle et où le marché des grosses balles est en progression continue (Australie, Canada, États-Unis d'Amérique et Nouvelle-Zélande). En outre, au-delà du marché de la ficelle de lieuse, Cordex va pouvoir atteindre le niveau de flexibilité nécessaire à la production de fils destinés à des marchés aux spécifications techniques très strictes, par exemple de la corde pour plates-formes *offshore*, ou à des pays où les conditions atmosphériques peuvent être extrêmes. L'augmentation de la production sera destinée pour plus de la moitié à des marchés situés en dehors de l'Union européenne et elle devrait être nettement inférieure à la croissance du marché concerné, en termes non seulement de tendance à la hausse de la consommation de polypropylène, mais aussi de remplacement des usines européennes qui ont fermé au cours de ces trois dernières années (avec une perte de capacité d'environ 22 500 tonnes).

En ce qui concerne l'extrudeuse de "polyacier", les autorités portugaises ont déclaré que l'achat de cet équipement était essentiel pour suivre l'évolution du marché, notamment en Amérique latine, en Afrique, en Scandinavie et au Canada. L'extrudeuse choisie est polyvalente et peut être utilisée pour fabriquer trois produits différents: une corde en "polyacier" (mélange de polypropylène et de polyéthylène), une corde en polypropylène et polyéthylène (monofilaments) et une corde en polypropylène.

Enfin, l'extrudeuse de multifilaments de polypropylène à haute résistance remplacera, quant à elle, la machine existante qui est obsolète et permettra de fabriquer de nouveaux produits avec des spécifications pointues, comme les ceintures de sécurité et le fil tressé utilisé dans les secteurs de l'automobile, de l'équipement électrique et de la pêche.

Les autorités portugaises ont argué du fait que, dans l'examen de ces aides sur la base de l'encadrement des aides à l'industrie des fibres synthétiques, Cordex devait être considérée comme une petite et moyenne entreprise (PME). Elles ont fait valoir que, même si les effectifs de Cordex s'élevaient à 277 salariés, soit plus que le seuil de 250 salariés fixé par la recommandation de la Commission concernant la définition des petites et moyennes entreprises⁽²⁾, moins de 250 salariés étaient occupés par les activités relevant dudit encadrement. Elles ont également avancé l'argument que les deux autres critères cumulatifs contenus dans cette définition des PME, à savoir le chiffre d'affaires et l'indépendance, étaient remplis et que Cordex était une PME au sens du droit national portugais.

Les autorités portugaises ont souligné que l'objet de ces investissements était de permettre à cette entreprise d'utiliser des technologies modernes et d'être ainsi mieux à même de respecter les spécifications techniques toujours plus exigeantes du marché. Eu égard à la disparition du marché d'un certain nombre de concurrents et à l'augmentation continue de la demande mondiale à laquelle on s'attend, en particulier dans le secteur agricole des pays tiers, l'accroissement de capacité prévu ne devrait pas avoir d'effets importants sur le marché. Elles ont également argué du fait que les produits de Cordex n'étaient pas vendus au secteur du textile et de l'habillement.

En notifiant l'aide envisagée à la Commission, les autorités portugaises ont rempli leurs obligations conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité et à l'encadrement des aides à l'industrie des fibres synthétiques.

L'article 92 paragraphe 1 du traité édicte le principe selon lequel, sauf dérogations prévues par ledit traité, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, sont incompatibles avec le marché commun. De même, l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE stipule que, sauf dérogations, ces aides sont incompatibles avec le fonctionnement de l'accord EEE.

Le projet visant à octroyer une aide à Cordex SA constitue incontestablement une aide au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité et de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE car il permettrait à cette société de réaliser les investissements en question sans en supporter le coût total. Les produits finis commercialisés par Cordex font l'objet d'échanges intra-EEE importants et ont représenté au total environ 85 000 tonnes en 1994.

(²) JO n° L 107 du 30. 4. 1996.

Par conséquent, il en ressort que les aides proposées risqueraient de fausser la concurrence et d'affecter les échanges au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité et de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE.

La dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité ainsi qu'à l'article 61 paragraphe 3 point a) de l'accord EEE porte sur les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi. En permettant les investissements en question, l'aide envisagée favoriserait le développement économique de la région Centre, qui a droit aux aides régionales en vertu de l'article 92 paragraphe 3 point a) et qui est classée comme région d'objectif n° 1 dans le cadre des fonds structurels. Cependant, les effets sectoriels des aides régionales à l'industrie des fibres synthétiques doivent être contrôlés même lorsque les bénéficiaires comptent parmi les régions les moins développées de la Communauté.

Depuis 1977, les conditions d'octroi des aides aux producteurs de fibres synthétiques visant à soutenir leur activité sont régies par un encadrement dont les termes et la portée ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu en 1996 (*).

En vertu des dispositions de l'encadrement actuel, les États membres sont tenus de notifier tout projet tendant à accorder à des producteurs de fibres synthétiques, sous quelque forme que ce soit et que la Commission ait ou non autorisé le régime concerné, des aides ne répondant pas au critère *de minimis*, qui constituent un soutien direct:

- à l'exclusion/texturation de tous les types génériques de fibres et de fils à base de polyester, de polyamide, d'acrylique ou de polypropylène, qu'elles qu'en soient les utilisations finales
- ou
- à la polymérisation (y compris la polycondensation), lorsque celle-ci est intégrée à l'extrusion au niveau des équipements utilisés
- ou
- à tout processus annexe lié à l'installation simultanée d'une capacité d'extrusion et/ou de texturation par le futur bénéficiaire ou par une autre société du groupe auquel il appartient et qui, dans l'activité industrielle spécifique concernée, est normalement intégré à cette capacité au niveau des équipements utilisés.

Dans le cas de Cordex, l'aide envisagée serait consacrée en grande partie au soutien de la production de fibres synthétiques relevant dudit encadrement, à savoir à l'installation de nouvelles capacités d'extrusion de fil de filaments de polypropylène.

Ledit encadrement fixe précisément les critères que la Commission doit appliquer lors de l'examen des proposi-

tions relevant de son champ de contrôle. Il stipule notamment que, pour apprécier la compatibilité des aides envisagées, la considération fondamentale est leur incidence sur les marchés des produits concernés, c'est-à-dire les fibres ou les fils dont la production serait soutenue par les aides en question. Dans tous les cas, et indépendamment de la situation du marché des produits concernés et de l'effet des aides sur ce marché, ledit encadrement limite l'intensité des aides. Les aides à l'investissement ne sont admises que si elles entraînent une réduction significative des capacités concernées ou si le marché des produits concernés est caractérisé par une pénurie structurelle et si l'aide n'entraîne pas une augmentation significative des capacités en question.

Dans le cas de Cordex, il est clairement prévu d'accroître les capacités d'extrusion de fil de filaments de polypropylène. De plus, les taux d'utilisation des capacités dans ce secteur demeurent insatisfaisants.

En 1994 et en 1995, le taux d'utilisation des capacités de production de fil de filaments de polypropylène s'élevait respectivement à 76 et 69 % dans l'EEE. Entre 1991 et 1995, la quantité de polypropylène produite dans la Communauté a augmenté de 34 % alors que la capacité a augmenté de 61 %. Par conséquent, il apparaît que ce marché n'est pas caractérisé par une pénurie structurelle. La Commission n'a donc pas à apprécier si l'augmentation des capacités en question est significative.

Étant donné que ces investissements conduiront à une augmentation de la capacité, et indépendamment des débouchés des produits finis de Cordex sur le marché, ils se feront au détriment des autres producteurs de fil de filaments de polypropylène qui ont réagi à l'augmentation de la demande en augmentant leur capacité sans bénéficier d'aucune aide.

De plus, la Commission ne peut accepter que le bénéficiaire soit considéré comme une PME, étant donné que la définition communautaire de la PME appréhende l'entreprise dans son ensemble et non par secteur ou sous-secteur.

Par conséquent, selon les informations dont dispose actuellement la Commission, l'aide envisagée semble être, au moins en grande partie, incompatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE parce qu'elle ne serait pas conforme à l'encadrement actuel des aides à l'industrie des fibres synthétiques. Toutefois, il n'est pas exclu qu'une partie de l'aide, dont le volume n'a pas encore été défini, puisse être compatible avec le marché commun puisqu'elle ne relève pas dudit encadrement.

La Commission a donc décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité au sujet de l'aide envisagée. Par conséquent, la Commission invite le gouvernement portugais à lui communiquer toutes les informations supplémentaires ou commentaires qu'il juge pertinents dans cette affaire, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente.

(*) Voir la note 1.

La Commission attire l'attention des autorités portugaise sur le fait que, en l'absence de réponse du gouvernement portugais ou dans le cas d'une réponse non valable, elle est en droit, conformément à l'arrêt de la Cour de justice du 14 février 1990 dans l'affaire C-301/87: Boussac, de prendre une décision finale en application de l'article 93 paragraphe 2 du traité, c'est-à-dire en appréciant la compatibilité de l'aide uniquement sur la base des informations dont elle dispose.

La Commission tient également à rappeler au gouvernement portugais l'effet suspensif de l'article 93 paragraphe 3 du traité et à attirer son attention sur la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1983, page 3, dans laquelle il est stipulé que toute entreprise bénéficiaire d'une aide accordée illégalement, c'est-à-dire sans notification préalable ou sans attendre la décision finale de la Commission à l'issue de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité, peut être amenée à la restituer.

La Commission demande également au gouvernement portugais d'informer immédiatement Cordex SA de l'ouverture de la procédure et du fait qu'elle pourrait

avoir à rembourser l'intégralité de l'aide indûment reçue ainsi qu'à payer les intérêts y afférents.

La Commission informe le gouvernement portugais qu'elle invitera les autres États membres et les autres parties intéressées, par la publication d'une communication au *Journal officiel des Communautés européennes*, à lui présenter leurs observations. Elle invitera les autres parties intéressées de États de l'Association européenne de libre-échange, par la publication de ladite communication dans le supplément EEE du Journal officiel, à faire de même.»

La Commission invite par la présente les autres États membres et autres intéressés à lui présenter leurs observations sur les mesures en cause, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente communication, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement portugais.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(97/C 194/10)

Date d'adoption: 29. 11. 1995

État membre: Danemark

Numéro de l'aide: N 416/95

Titre: Aides et taxe sur les pesticides — Projet de modification d'un régime d'aides existant

Objectif: Diminuer la consommation de pesticides en imposant une taxe plus élevée sur ces produits (jusqu'à 27 % de la valeur du prix de détail hors rabais TVA y compris cette taxe); la taxe va remplacer une partie de la taxe «pro mille» perçue sur les biens fonciers et servira à financer des aides existantes

Base juridique:

L 186: Forslag til lov om afgift af bekæmpelsesmidler.

L 187: Forslag til lov om ændring af lov om beskatning til kommunerne af faste ejendomme.

L 188: Forslag til lov om ændring af lov om administration af Det Europæiske Fællesskabs forordninger om markedsordninger for landbrugsvarer m.v.

Budget: 1995: 215 millions de couronnes danoises (environ 30 millions d'écus) dont 170 millions (environ 23 millions d'écus) seront affectés au financement de ces aides existantes

Intensité du montant de l'aide: 100 %

Durée: Indéterminée

Conditions:

La Commission:

- demande un rapport annuel sur les effets de réduction de l'utilisation des pesticides en liaison avec le taux de la taxe sur ces produits, ainsi que sur les actions favorables à l'environnement qui ont été mises en œuvre avec le financement des fonds «pro mille»,
- demande la notification, selon l'article 93 paragraphe 3 du traité, de toute modification de la taxe sur les pesticides,
- demande la communication des textes d'application de la loi instaurant la taxe sur les pesticides